

REGLEMENT OCTROYANT UNE SUBVENTION AUX AGRICULTEURS POUR LE DEPOT DE PLASTIQUES AGRICOLES NON DANGEREUX AUX POINTS DE COLLECTE INTRADEL

Le Conseil communal de Faimes a arrêté un nouveau règlement en séance publique du 27 avril 2026 concernant l'octroi d'une subvention aux agriculteurs pour le dépôt de plastiques agricoles non dangereux aux points de collecte Intradél pour l'exercice 2026.

Article 1er :

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Faimes octroie aux agriculteurs faimois, une subvention communale pour le dépôt des plastiques agricoles non dangereux aux points de collecte Intradél.

Article 2 :

Le montant annuel de la subvention octroyée est plafonné à un montant de 500,00 € par agriculteur.

Exception faite dans le cas où le montant facturé serait inférieur à 500,00 € (la subvention s'élèvera alors au montant réellement facturé).

Article 3 :

La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie de la facture Intradél pour le dépôt des plastiques agricoles non dangereux aux points de collecte Intradél.

Article 4 :

La demande de subvention se fait endéans les trois mois de la date de facturation.

Article 5 :

La prime est payée après vérification du justificatif par les services communaux.

Article 6 :

L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 7 :

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la subvention communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 8 :

Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Faimes ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la subvention ;
- Catégories de données : Les données d'identification des personnes qui ont droit à la subvention ainsi que les coordonnées bancaires ;

- Durée de conservation : La Commune de Faimles s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

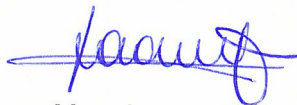
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le Conseil communal.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

Pour extrait conforme, .

La Directrice générale ff,



Mme Laaouej F.



Le Bourgmestre,
M Delchambre Jean-Marc

Le Bourgmestre,



M Delchambre JM.